

Article R4312-3 du Code du travail - Conception des machines

Date de mise à jour : 12 Avril 2024

Notre analyse

Lors de leur mise sur le marché à l'état neuf, les accessoires de levage, les câbles, chaînes et sangles de levage d'occasion doivent respecter les règles techniques de conception et de construction prévues à la [partie 4 de l'annexe I de l'article R. 4312-1 du Code du travail](#).

Nota : Il convient de se référer à la notice d'utilisation fournie par le fabricant afin de vérifier le nombre de cycles maximum d'utilisation, ou bien le nombre d'années d'utilisation.

Article R4312-3 du Code du travail - Conception des machines

Les accessoires de levage, les câbles, chaînes et sangles de levage d'occasion, quelle que soit leur date de mise en service à l'état neuf, sont soumis aux règles techniques de conception et de construction prévues à l'annexe I de l'article R. 4312-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les machines d'occasion

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)